



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-172

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

- R03-2018-08-31-009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana , en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3
- R03-2018-08-31-032 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une campagne de sondage géotechnique sur la rivière de Kaw sur la commune de Régina-Kaw (3 pages) Page 6

DJSCS

- R03-2018-08-31-013 - Arrêté portant nomination de la Commission régionale consultative du Fonds pour le développement de la vie associative (2 pages) Page 10

DRL

- R03-2018-09-03-001 - Arrêté délimitant un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de Mana (2 pages) Page 13

SGAR

- R03-2018-08-31-019 - AP relatif à la transformation du LP de Balata en LPolyvalent (2 pages) Page 16
- R03-2018-08-31-012 - AP relatif à la transformation du LP Raymond Tarcy en LPolyvalent (2 pages) Page 19
- R03-2018-08-31-004 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 1290.28€ à la sas GCBG, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 22
- R03-2018-08-31-002 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 141892.93€ à la sarl La Forestière Guyanaise LFG, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 27
- R03-2018-08-31-008 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 147783.52€ à l'ONF, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 32
- R03-2018-08-31-007 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 40656.28€ à Ouest Guyane BTP, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 37
- R03-2018-08-31-001 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 62176.20€ à la CEFOG, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 42
- R03-2018-08-31-005 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 62428.50€ à la sté d'exploitation nouvelle Patoz Guyane, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages) Page 47

DEAL

R03-2018-08-31-009

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana , en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana , en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société des Mines de Saint-Elie relative à une DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » sur la commune de Mana, et déclarée complète le 21 août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour réaliser 71 forages de reconnaissance sur le PER « PEDRAL » à proximité de la concession Saint-Elie;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes et que les travaux nécessiteront une déforestation limitée;

Considérant que 68 plateformes seront réalisées et que pour accéder à certaines d'entre elles, des layons de 4m de large seront créés sur une distance de 1880m.

Considérant que l'eau de forage proviendra de bassins existants ou du milieu naturel dont les fluides seront recyclés pour réduire leur dispersion dans l'environnement.

Considérant que le projet, identifié en zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (SDOM), se situe hors des espaces protégés et sensibles ;

Considérant que le secteur concerné ne présente pas d'enjeux environnementaux connus ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers (DOTM) pour une campagne de forage de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana et présenté par la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-31-032

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour une campagne de sondage
géotechnique sur la rivière de Kaw sur la commune de
Régina-Kaw

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une campagne de sondage géotechnique sur la rivière de Kaw sur la commune de Régina-Kaw

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;
Vu le code général de la propriété et des personnes publiques ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006, DEAL du 29 Août 2014 pour les calès, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivières : Sinnamary, Mahury, Oyak, Comté, Montsinéry, Tonnegrande, Mapéribo, Canal de l'Ecluse, Ouanary, Camopi, Oyapock, Approuague dans le département de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le lac pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Vu la demande de la collectivité territoriale de la Guyane en date du 27 août 2018 dans le cadre d'un marché de construction d'une cale en béton armée sur la zone de la cale naturelle de la rivière de Kaw ;
Sur proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise GEOTEC numéro de Siret 494 819 519 000 21 représentée par Madame BUTOUR Nathalie, domicilié 32051 route de Montjoly – 97354 REMIRE MONTJOLY, est autorisé dans le cadre de la convention faite avec la collectivité territoriale de la Guyane, à occuper la moitié de la cale de la RD6 située sur le domaine public fluvial pour sa campagne de sondages à proximité de la cale du RD6, sur la rivière de Kaw.

Article 2 – Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public est accordée gratuitement

Article 3 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses matériels qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

Article 4 – Bornage, signalisation

De jour, la barge doit présenter un ou des panneaux visibles pour les embarcations montantes et avalantes : bande rouge sur bande blanche.

De nuit, la barge doit porter des feux clairs visibles de tous les côtés en nombre suffisants pour indiquer son contour. Ces feux sont dénommés « feux de stationnement »

Article 5 – Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux travaux susmentionnés dans la demande devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux et grosses réparations devront faire l'objet d'un avis préalable, présenté huit jours à l'avance au chef du service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

Article 6 – Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7– Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaires et révocable sans indemnité à la la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie.

Article 8 – Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9– Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée jusqu'au 7 septembre inclus

Sa durée ne saurait en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 – clauses particulières – but de l'autorisation – circulation du public – police du plan d'eau - propreté

Sans préjudices des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art et respecter l'environnement
- ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques (hydrocarbures, métaux lourds, etc) dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux par de la laitance de béton
- assurer la circulation des embarcations constamment pendant la phase des travaux
- stocker et évacuer les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritres (papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usage, etc.), la propreté sur la zone d'exploitation utilisée et ses abords sur un périmètre de trente (30 m) au moins sur son pourtour extérieur
- assurer l'affichage du présent arrêté à proximité immédiate de la cale
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de campagne.

Toute activité annexe autour de cette campagne de sondage est formellement interdite

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 13– Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L 2122-2 et 3 du code général de la propriété et des personnes publiques.

Article 15 – Modalités d'exécution.

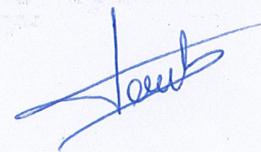
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Régina, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

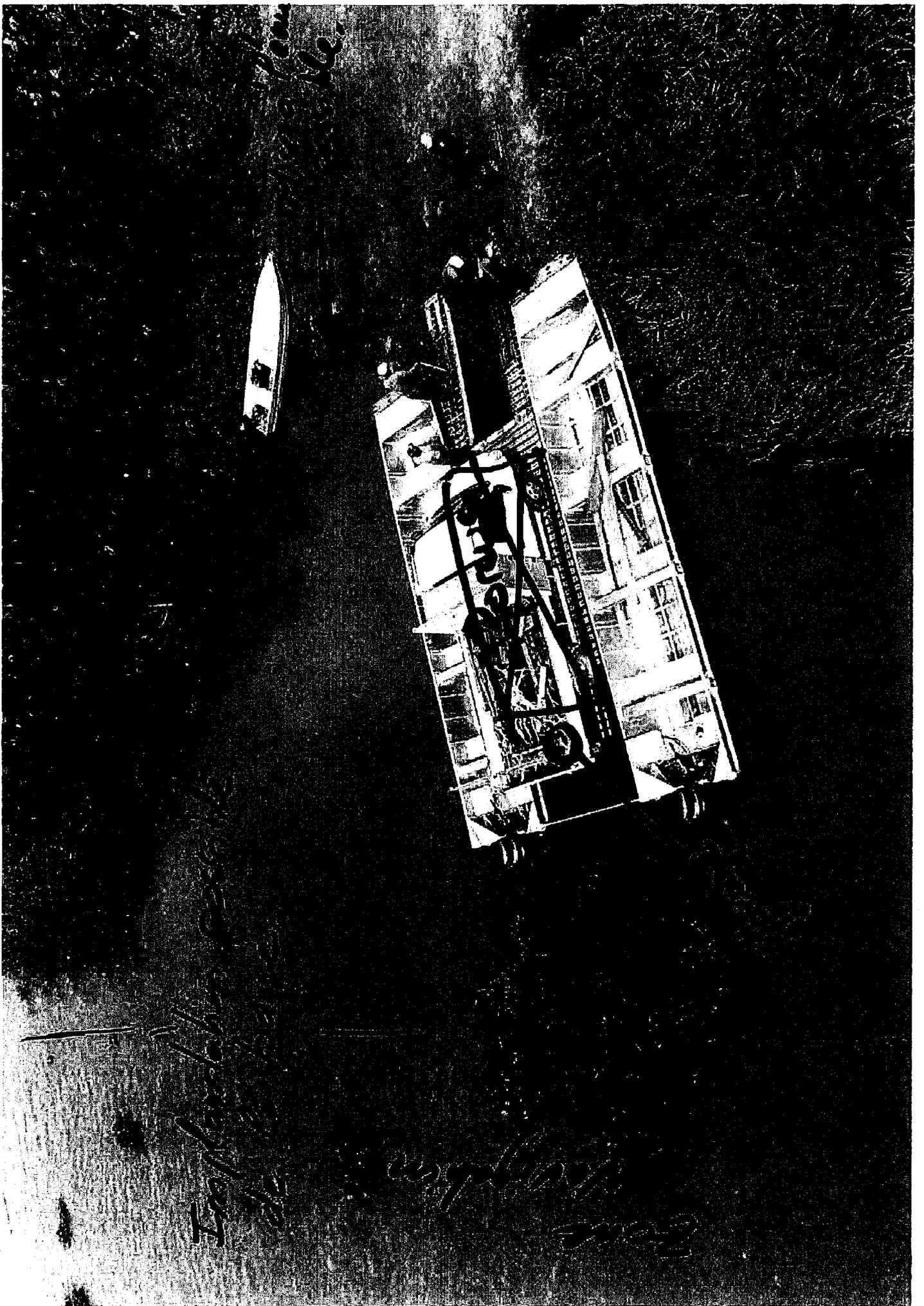
A Cayenne, le

31 AOÛT 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation, le directeur de la DEAL
Par subdélégation le chef du SFLAG



TANT Stéphane



DJSCS

R03-2018-08-31-013

Arrêté portant nomination de la Commission régionale
consultative du Fonds pour le développement de la vie
associative



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ
portant nomination de la Commission régionale consultative
du Fonds pour le développement de la vie associative

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 8 ;
- VU** l'arrêté n° 162 du 10 mai 2012 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission, en qualité de chefs de services déconcentrés de l'État dans la région Guyane :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane ou son représentant.
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Guyane ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- Monsieur le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- Monsieur le Directeur des Affaires culturelles ou son représentant.
- Madame la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Madame la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission du fonds de développement de la vie associative de Guyane au titre de la collectivité territoriale :

- Monsieur le Président de la Collectivité territoriale de Guyane ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Association des maires de Guyane ou son représentant.
- Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du centre littoral Guyane ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'ouest guyanais ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'est guyanais ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de savanes ou son représentant.

Article 3 : Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

- Madame Ingrid HERMITEAU, chargée de mission charte au Parc amazonien de Guyane.
- Monsieur Armand HIDAIR, président de l'Union des associations d'éducation populaire de Guyane.
- Madame Rosemonde DE NEEF, présidente des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de la Guyane.
- Monsieur Olivier NOGUERRA, responsable du service d'intervention sociale de la Caisse d'allocations familiales de Guyane.
- Monsieur Alexandre PICOU, responsable de secteur région Guyane de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.
- Monsieur Jean-Claude MARIEMA, président du Comité territorial olympique et sportif.
- Madame Linda FREDERICK, présidente de la Ligue de l'enseignement fédération de Guyane.

- Monsieur François REZKI, président de Guyane promo santé.
- Monsieur Jean-Marc AIMABLE, président de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Guyane.
- Madame Isabelle OTHILY, cheffe de projet de mise en réseau des Services d'appui à la vie associative à l'Association profession sport et éducation populaire.
- Monsieur Erwan LEAUSTIC, délégué inter régional d'Uniformation.
- Madame Krystel VINCONNEAU, directrice de la Fédération départementale des maisons familiales rurales de Guyane

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin en septembre 2023.

Article 5 : L'arrêté n° 161 du 10 mai 2012 portant nomination à la commission consultative du fonds pour le développement de la vie associative en guyane est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 31 AOUT 2018

Le Préfet

Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DRL

R03-2018-09-03-001

Arrêté délimitant un périmètre de préemption au bénéfice
du conservatoire du littoral sur la commune de Mana



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE délimitant un périmètre de préemption au bénéfice du Conservatoire du Littoral sur la commune de Mana - Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.215-2 et L.215-3,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R.322.1 et suivants,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'avis favorable du Conseil des rivages français d'Amérique lors de sa séance du 7 octobre 2015 ;

VU la consultation en date du 25 janvier 2018 de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis favorable de l'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de Guyane en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mana par délibération en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité territoriale de Guyane, en date du 25 mai 2018 ;

VU la demande présentée par le Conservatoire du littoral en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que le Conservatoire du littoral souhaite protéger le polder de la savane Sarcelle, site labellisé RAMSAR et zone importante pour l'accueil des oiseaux d'eaux et en particulier des hivernants, qu'il porte un projet de développement agricole et écotouristique et entend expérimenter une gestion souple du trait de côte ;

Sur proposition du secrétaire général ,

ARRETE

Article 1 : Une zone de préemption, délimitée sur le plan ci-annexé, est instituée au profit du Conservatoire du littoral, sur le site de Pointe Isère – Savane Sarcelle – Commune de Mana (Guyane).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux de Guyane.

Une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Mana, et en préfecture. L'avis de ce dépôt sera affiché pendant un mois en mairie de Mana.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois (Tribunal administratif de Cayenne) suivant sa publication.

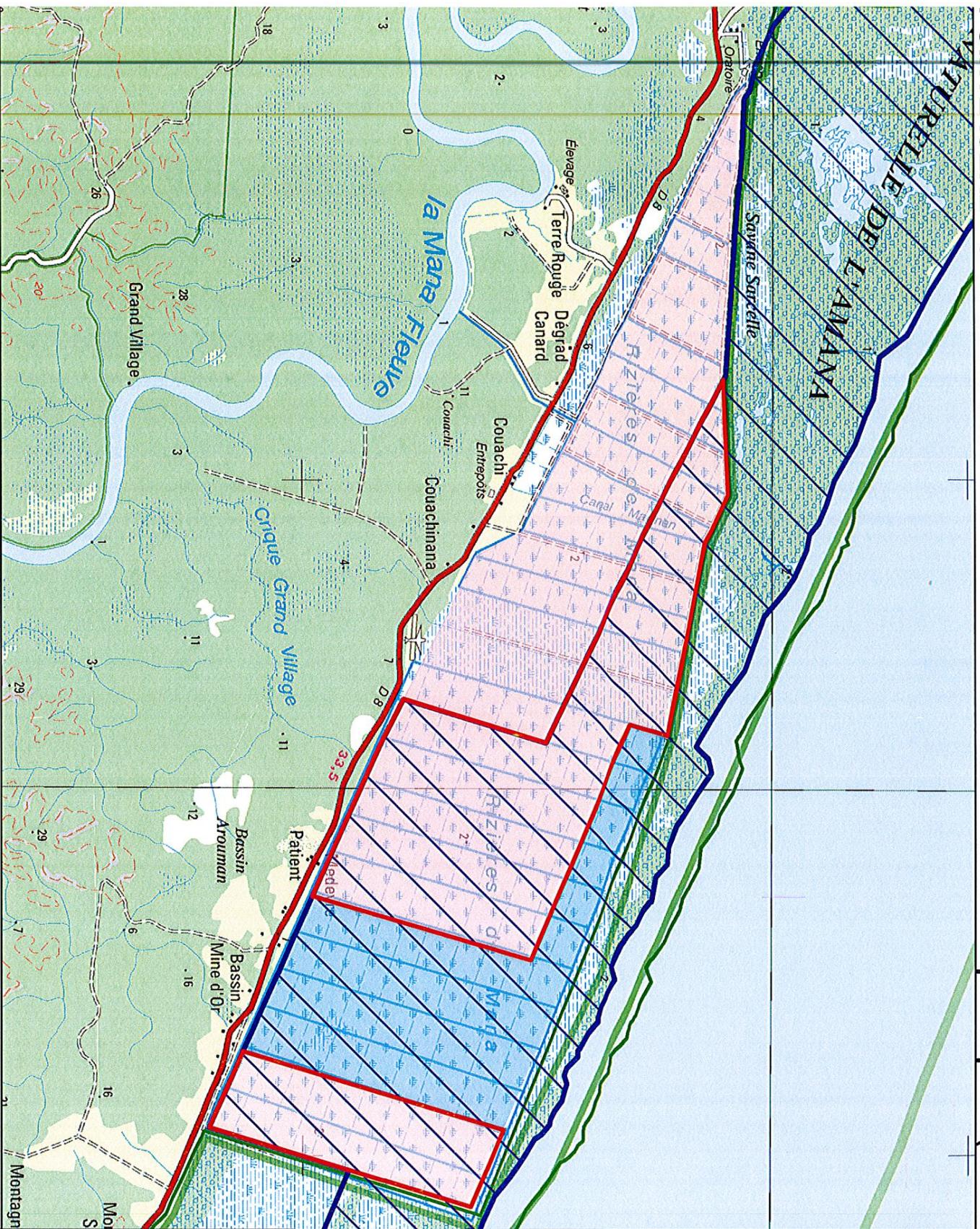
Article 4 : Le secrétaire général, le délégué régional du Conservatoire du littoral, le maire de Mana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

03 SEP. 2018

Le préfet

Patrice FAURE



- Zone de préemption
- Périmètre d'intervention validé sur le domaine terrestre
- Terrains privés
- Terrains Etat en cours d'affectation
- Réserve naturelle nationale

N

0 1 2 Km

CDL - Délégation Outre-Mer
mai 2018



SGAR

R03-2018-08-31-019

AP relatif à la transformation du LP de Balata en
LPolyvalent

Transformation du LP de Balata en lycée polyvalent



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à la transformation du lycée professionnel
des métiers du bâtiment et de la communication
visuelle « Balata » de Matoury en lycée
polyvalent

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation, notamment son article L421-1 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la
Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'avis du conseil de l'éducation nationale du 11 mai 2018 ;

VU le courrier du président collectivité territoriale de Guyane en date du 25 juillet 2018 relatif
à la transformation de lycées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le fonctionnement administratif et financier du
lycée professionnel des métiers du bâtiment et de la communication visuelle « Balata » de
Matoury dans le cadre de sa transformation en lycée polyvalent ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement public local d'enseignement professionnel dit « lycée des métiers du bâtiment et de la communication visuelle » Balata de Matoury, référencé sous le code UAI 9730372S, est transformé en lycée polyvalent en deux temps :

- Au 1^{er} septembre 2018, par la création du LPO code UAI 9730514W qui servira exclusivement à l'affectation des personnels et des élèves ; parallèlement le LP code UAI 9730372S est maintenu afin de permettre la gestion financière et comptable de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Au 1^{er} janvier 2019, transformation complète du LPO code UAI 9730514W par fusion avec le LP code UAI 9730372S et bascule de la gestion financière et comptable sur le code UAI du LPO.

Article 2 : Cette transformation fera l'objet d'une confirmation dès transmission au préfet de la Guyane de la délibération de l'assemblée de Guyane actant la transformation de cet établissement public local d'enseignement dans les conditions précitées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-07-31-003 du 31 juillet 2018 est annulé.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de la Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-08-31-012

AP relatif à la transformation du LP Raymond Tarcy en
LPolyvalent

Transformation lycée professionnel Raymond Tarcy en lycée polyvalent



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à la transformation du lycée professionnel
Raymond Tarcy de Saint-Laurent-du-Maroni en
lycée polyvalent

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation, notamment son article L421-1 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'avis du conseil de l'éducation nationale du 11 mai 2018 ;

VU le courrier du président collectivité territoriale de Guyane en date du 25 juillet 2018 relatif à la transformation de lycées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le fonctionnement administratif et financier du lycée professionnel Raymond Tarcy de Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de sa transformation en lycée polyvalent.

ARRETE

Article 1 : L'établissement public local d'enseignement professionnel dit « lycée professionnel Raymond Tarcy », de Saint-Laurent du Maroni, référencé sous le code UAI 9730425Z, est transformé en lycée polyvalent en deux temps :

- Au 1^{er} septembre 2018, par la création du LPO code UAI 9730513V qui servira exclusivement à l'affectation des personnels et des élèves; parallèlement le LP code UAI 9730425Z est maintenu afin de permettre la gestion financière et comptable de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Au 1^{er} janvier 2019, transformation complète du LPO code UAI 9730513V par fusion avec le LP code UAI 9730425 Z et bascule de la gestion financière et comptable sur le code UAI du LPO ;

Article 2 : Cette transformation fera l'objet d'une confirmation dès transmission au préfet de la Guyane de la délibération de l'assemblée de Guyane actant la transformation de cet établissement public local d'enseignement dans les conditions précitées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-07-31-002 du 31 juillet 2018 est annulé.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

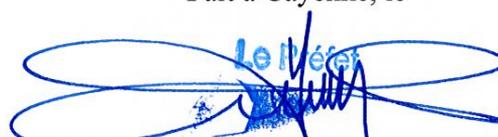
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de la Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 AOUT 2018


Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-08-31-004

Convention attribuant une aide de l'Etat de 1290.28€ à la
sas GCBG, pour la compensation des sucoûts de
valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année
2017-2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

GCBG, SAS, représenté par M. Emmanuel BAZIN de JESSEY, son directeur, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwi Yann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par GCBG dans la demande d'aide reçue le 31/05/2018 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	73,27m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	73,27m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	/	1 290,28 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **1 290,28 €** [mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

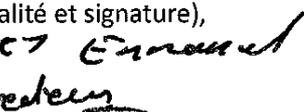
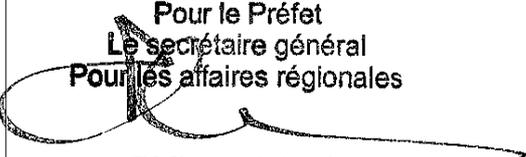
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), BAZEN de SESCO Emmanuel <i>Directeur</i></p> <p>SAS GCBG Port du Larivot 3 800 rte du Larivot 97351 MATOUK Siret: 788 515 260 00024 - APE: 1623 Z Tél: 0594 31 78 36 - Fax: 0594 28 85 48 admin@jemassej.fr</p>  	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS 31 AOUT 2018</p>
---	---

SGAR

R03-2018-08-31-002

Convention attribuant une aide de l'Etat de 141892.93€ à la sarl La Forestière Guyanaise LFG, pour la compensation des sucouûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

La Forestière Guyanaise, SARL, représentée par M. José CARY, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwi Yann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par La Forestière Guyanaise dans la demande d'aide reçue le 29/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	8 016,547 m ³	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	8 016,55 m ³	/	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	141 892,93 €	/	/

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **141 892,93 €** [cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-treize centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

30

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

GC

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p><i>Bay JOSE GERANT</i></p> <p>SARL LA FORESTIERE GUYANAISE PK6, Rte de Dégrad Saramaca 97310 KOUROU</p> <p>Tél.: 0594 32 21 74 - Fax: 0594 32 46 75 Siret: 441 596 491 00023 - APE: 0220 Z E-mail: laforestiereguyanaise@orange.fr</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p><i>Philippe LOOS</i></p> <p>Date : Philippe LOOS 31 AOUT 2018</p>
--	--

SGAR

R03-2018-08-31-008

Convention attribuant une aide de l'Etat de 147783.52€ à l'ONF, pour la compensation des sucôts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

L'Office national des forêts (ONF), EPIC, représenté par M. Eric DUBOIS, le directeur régional de l'ONF en Guyane ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par l'ONF dans la demande d'aide reçue le 24/05/2018 au titre de son activité de gestion forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	48 615,00 m ³	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	48 613,00 m ³	/	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70€/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	147 783,52 €	/	/

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **147 783,52 €** [cent quarante-sept mille sept cent quatre vingt trois euros et cinquante deux centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Eric DUBOIS</p> <p>Eric DUBOIS</p> <p>Directeur Régional ONF Guyane</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Philippe LOOS</p> <p>Philippe LOOS</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p>Date : 31 AOUT 2018</p>
--	---

SGAR

R03-2018-08-31-007

Convention attribuant une aide de l'Etat de 40656.28€ à Ouest Guyane BTP, pour la compensation des sucoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.



CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Ouest Guyane BTP – Cie Louison, SASU, représenté par M. Franclin LOUISON, son président, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Ouest Guyane BTP – Cie Louison dans la demande d'aide reçue le 25/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière et de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	1 250,00 m ³	1 050,00 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	1 151,41 m ³	1 151,41 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	20 379,95 €	20 276,33 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **40 656,28 €** [quarante mille six cent cinquante-six euros et vingt-huit centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), <i>Louison Fiedmon</i> <i>Président</i></p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales <i>[Signature]</i> Philippe LOOS</p>
<p>Date : 31 AOUT 2018</p>	

OUEST GUYANE BTP - CIE LOUISON
SAS au Capital de 42000 €
Siret : 804 996 551 00029 - APE : 4120 B
PK 11, RN2 - BP 2740 C - 97351 MATOURY
Tél.: 0694 29 70 16 - 0594 38 08 67
Mail : ouestguyanebtp@gmail.com

SGAR

R03-2018-08-31-001

Convention attribuant une aide de l'Etat de 62176.20€ à
la CEFOG, pour la compensation des sucoûts de
valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année
2017-2018.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Yvan FERNANDES – CEFOG, entreprise individuelle d'exploitation forestière, représenté par M. Yvan FERNANDES, son directeur, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

– Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"

– Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;

– Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par M. Yvan FERNANDES – CEFOG- dans la demande d'aide reçue le 29/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	3 512,78 m ³	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	3 512,78 m ³	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	62 176,20 €	/

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **62 176,20 €** [soixante-deux mille cent soixante-seize euros et vingt centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l’objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

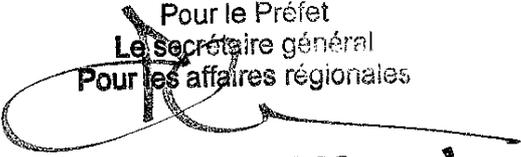
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L’exercice d’un recours amiable a pour effet d’interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l’absence de réponse de l’Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

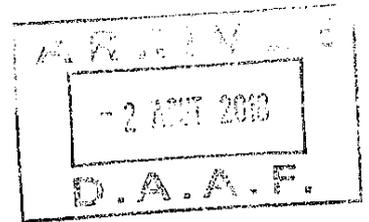
<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), Ivan FERNANDEZ, le gérant. </p>	<p>L’État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales  Date : Philippe LOOS 31 AOUT 2018</p>
--	---

IF

SGAR

R03-2018-08-31-005

Convention attribuant une aide de l'Etat de 62428.50€ à la sté d'exploitation nouvelle Patoz Guyane, pour la compensation des sucôts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Société nouvelle d'exploitation Patoz Guyane, SARL, représenté par M. Claude MONTEMONT, son gérant ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Société nouvelle d'exploitation Patoz Guyane dans la demande d'aide reçue le 17/05/2018 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer).

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	3 545,10 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	3 545,06 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	/	62 428,50 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **62 428,50 €** [soixante-deux mille quatre cent vingt-huit euros et cinquante centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.



Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l’objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L’exercice d’un recours amiable a pour effet d’interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l’absence de réponse de l’Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Remire, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p><i>Montemont Claude</i> <i>gérant</i></p> <p>Société d'Exploitation Nouvelle -PATOZ GUYANE Sari- Z.I. Dégrad des Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY Tél: 05 94 35 40 78 - Fax: 05 94 35 40 57 Siret: 439 280 884 00016 - APE:201 A</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Philippe LOOS</p> <p>Date : 31 AOUT 2018</p>
--	--